

„ & défenduë sous peine de mort, quand même
 „ lefdites Eſpeces auroient été fabriquées en *Fran-*
 „ *ce* dans les Hôtels des Monnoyes, &c.

„ ART. XII. Défendant à tous Sujets & Etran-
 „ gers de faire aucune Négociation d'Eſpeces, &
 „ de vendre, acheter, marchander, ou offrir les
 „ Eſpeces ou matieres d'or & d'argent à plus haut
 „ prix que celui porté par les Edits, &c. & de
 „ faire aucun billonage, à peine pour la premiere
 „ fois du Carcan, de confiscation deſdites Eſpeces,
 „ & de 3000. livres d'amende; & en cas de ré-
 „ cidive, des Galeres à perpetuité. Leſquelles pei-
 „ nes auront lieu tant contre ceux qui auront of-
 „ fert ou donné, que contre ceux qui auront mar-
 „ chandé, reçu, ou acheté leſdites Eſpeces à plus
 „ haut prix que celui pour lequel elles auront
 „ cours. Et au cas qu'il fût prouvé que leſdites
 „ Eſpeces ou matieres ont été ſurachetées dans le
 „ deſſein de les faire ſortir du Royaume, ou les
 „ fournir aux faux Fabricateurs, il y aura peine de
 „ mort, &c.

Les autres Articles regardent la maniere & la forme de proceder, les recompensés des Dénonciateurs, & les précautions à prendre pour l'exécution. La ſeverité de cet Edit a de quoi retenir les plus entreprenans, d'autant plus qu'il s'exécute avec la dernière exactitude.

VI. Les Prélats de la dernière Aſſemblée du Clergé ont fait tous leurs efforts pour faire caſſer par le Conſeil Privé, l'Arrêt du Parlement, dont nous fimes mention le mois dernier pag. 200., & qui ſuprime leur Lettre adreſſée au Roi. Les Agens ſe rendirent dernièrement à *Marly*, & preſenterent là-deſſus leur Requête au Conſeil; mais elle n'étoit ſignée d'aucun Avocat, pas un ne leur ayant voulu prêter ſon miniſtere dans cette occaſion; & les